



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

labels

Question écrite n° 60712

Texte de la question

Mme Brigitte Douay souhaite interroger M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les mesures concernant les labels régionaux. Ainsi, le label régional Nord - Pas-de-Calais (créé en 1985) s'est-il développé sur la base d'une politique de qualité et dans le cadre d'un véritable partenariat entre producteurs, transformateurs et consommateurs. Les labels régionaux sont aujourd'hui soumis à des contraintes juridiques nationales et communautaires sur lesquelles les utilisateurs se sont d'ores et déjà engagés. En revanche, l'actuelle proposition des pouvoirs publics de les insérer dans un autre dispositif (label rouge ou certificat de conformité) soulève les plus vives réserves. Les utilisateurs souhaitent pouvoir continuer à utiliser leur marque régional en tant que signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine et ne pas perdre leur identité. Ce souhait a fait d'ailleurs l'unanimité lors du rassemblement des labels régionaux français en février dernier. Aussi, elle lui demande de prendre en compte ces fortes et justes revendications et de lui préciser les mesures qui peuvent être envisagées pour la préservation des labels régionaux.

Texte de la réponse

Les labels régionaux reconnus par les pouvoirs publics en 1976 ont été contraints à s'adapter au nouveau contexte juridique concernant les signes officiels de qualité et d'origine française et leur articulation avec la réglementation européenne relative à la protection des dénominations géographiques, adoptée en 1992. La loi du 3 janvier 1994 a fixé au 4 janvier 2002 la date à compter de laquelle les labels ne pourront comporter de mention géographique que lorsque celle-ci aura été enregistrée en indication géographique protégée (IGP). Aussi, afin de se conformer au droit communautaire et national, seuls les produits bénéficiant d'un enregistrement en IGP pourront figurer sur la liste des labels régionaux à l'échéance de janvier 2002. En outre, les demandes d'IGP adressées au ministère de l'agriculture et de la pêche sont désormais instruites conformément au nouveau dispositif mis en place par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999. Celui-ci a confié à l'Institut national des appellations d'origine (INAO) la mission de proposition de reconnaissance des produits susceptibles de bénéficier d'une IGP, après avis de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires (CNLC). Sous réserve du respect de ces dispositions, la pérennité des labels régionaux, et en particulier le maintien des logotypes qui leur sont associés, n'est pas remise en cause. Ainsi le logotype du label régional pourra continuer à être utilisé pour identifier les produits dans la mesure où ces derniers bénéficient d'une IGP. L'usage du logotype « label rouge » restera facultatif. Il importe néanmoins de souligner que les cahiers des charges des produits sous label régional doivent respecter les mêmes critères qualitatifs minimaux et conditions d'obtention que l'ensemble des produits sous label agricole.

Données clés

Auteur : [Mme Brigitte Douay](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60712

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mai 2001, page 2661

Réponse publiée le : 30 juillet 2001, page 4374